



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ENTRETIEN PERIODIQUE DES TOITURES TERRASSES ET COUVERTURES DES BATIMENTS DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Procédure formalisée
N° de marché : 2026-1452

ACHETEUR :
UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	5
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ	5
4.1 Clauses générales	5
4.2 Calendrier et délais d'exécution	6
4.3 Tranches optionnelles et modalités d'affermissement	6
ARTICLE 5 – FORME ET MONTANT MAXIMUM DU MARCHÉ	6
5.1 Forme	6
5.2 Montant maximum	6
ARTICLE 6 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS ET SUIVI DU MARCHÉ	7
7.1 Interlocuteurs	7
7.2 Suivi du marché	8
ARTICLE 8 – ROLE D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DU PRESTATAIRE	8
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION	8
9.1 Conditions générales	8
9.2 Traitement des données – Confidentialité – secret des affaires	8
9.3 Conditions d'accès aux sites, bâtiments et locaux	9
9.4 Sécurité	9
9.4.1 Plan de prévention, d'hygiène et de sécurité	9
9.4.2 Délivrance d'un permis feu et installations électriques (maintenance corrective classique et dépannage)	10
9.4.3 Sécurité vis-à-vis du travail isolé et du travail en hauteur	10
9.4.4 Protection des sites d'intervention	10
9.5 Connaissance de l'état des installations	10
9.5.1 En début et au cours de l'exécution du marché	10
9.5.2 En fin de marché ou en cas de non-reconduction	10
9.6 Assurances et réparation des dommages	10
9.6.1 Assurances	10
9.6.2 Réparation des dommages	11
9.7 Sous-traitance	11
ARTICLE 10 – MODALITES DE COMMANDE	11
10.1 Prestations de maintenance préventive forfaitaires (DPGF)	11
10.2 Prestations de maintenance corrective classique et de dépannage d'urgence (BPU)	11
10.2.1 Prestation référencée au BPU	11
10.2.2 Prestation non référencée au BPU	11
10.3 Adresse d'exécution	12
ARTICLE 11 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX	12
11.1 Forme des prix	12
11.2 Contenu des prix	12
11.3 Révision du prix	13
11.4 Clause butoir	14
11.5 Clause de sauvegarde	14
ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXECUTION, VERIFICATION, ADMISSION	14
ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT	14
13.1 Délai de règlement	14
13.2 Conditions de facturation	14
13.2.1 Mentions obligatoires	15
13.2.2 Supports de facturation	15
13.3 Avance	15
13.4 Acomptes	16
ARTICLE 14 – OPERATIONS DE VERIFICATION	16
ARTICLE 15 – DEVELOPPEMENT DURABLE	16
15.1 Clause d'action sociale	16
15.2 Clause environnementale	18

15.2.1 Clause environnementale.....	18
15.2.2 Gestion et traitement des déchets produits dans le cadre de la prestation	18
ARTICLE 16 – PENALITES	19
16.1 Règle générale	19
16.2 Retard de livraison ou d'exécution.....	20
16.3 Absence de transmission de documents	21
16.4 Absence à des réunions	21
16.5 Défaut de propreté.....	21
16.6 Perte de clés ou de badges	21
16.7 Non-respect des conditions d'accès aux sites, bâtiments et locaux	21
16.8 Non-respect des opérations de vérifications des maintenances préventives	21
16.9 Non-respect des moyens humains dédiés au marché	21
16.10 Non-respect environnemental	21
16.11 Non-respect de l'engagement d'insertion	22
16.12 Intervention sans délivrance du permis feu	22
ARTICLE 17 – EXECUTION PAR UN AUTRE PRESTATAIRE.....	22
17.1 En cas d'impossibilité pour le titulaire d'assurer la commande	22
17.2 Pour besoins occasionnels de faibles montants	22
ARTICLE 18 – RESILIATION.....	22
ARTICLE 19 – MODIFICATION DU MARCHE.....	22
19.1 Règles générales.....	22
19.2 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	23
ARTICLE 20 – SUSPENSION DU MARCHE EN COURS D'EXÉCUTION.....	24
ARTICLE 21– LANGUE.....	24
ARTICLE 22 – MONNAIE	24
ARTICLE 23 – LITIGES.....	24
ARTICLE 24 – INSTANCE CHARGÉE DES RECOURS.....	24
ARTICLE 25 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	24
ARTICLE 26 – DEROGATION AU CCAG-FCS	25

Phase consultation	Visite	Obligatoire ☒ Facultative ☐
	Echantillons	Oui ☐ Non ☒
Phase exécution du contrat	Objet du contrat	Entretien périodique des toitures terrasses et couvertures de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
	Acheteur	Université de Pau et des pays de l'Adour (UPPA)
	Type de contrat	Marché mixte : marché ordinaire et accord-cadre à bons de commande
	Lieu d'exécution	Lot 1 Sites de Pau et de Tarbes Lot 2 Sites de la Côte Basque (Anglet & Bayonne) et de Mont de Marsan / Haut Mauco
	Durée	24 mois reconductibles tacitement 2 fois par période de 12 mois
	Allotissement	Oui ☒ Non ☐
	Variante	Oui ☐ Non ☒
	Tranche	Oui ☐ Non ☒
	Prestation supplémentaire éventuelle	Oui ☐ Non ☒
	Développement durable	
	Clause environnementale	☒
	Clause sociale	☒
	Critère environnemental	☒
	Critère social	☐
	Avance	Oui, sous réserve de ne pas y renoncer.
Acompte	Oui ☒ Non ☐	
Variation des prix	Fermes et actualisables	
Nature des prix	Prix forfaitaires (DPGF) et prix unitaires (BPU)	
	Pénalités	Exonération ☐ Plafonnement ☒

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Le contrat est un marché public conformément au Code de la commande publique.

L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne des prestations d'entretien et de maintenance des toitures terrasses et couvertures des bâtiments de l'université de Pau et des pays de l'Adour (UPPA) répartis sur 5 sites géographiques :

- Site de PAU (64)
- Site d'ANGLET (64)
- Site de BAYONNE (64)
- Site de MONT DE MARSAN / HAUT MAUCO (40)
- Site de TARBES (65)

Le marché comprend trois types de prestations :

- Maintenance Préventive :
Une visite annuelle comprenant l'exécution de travaux d'entretien ainsi que l'établissement d'un rapport.
- Maintenance Corrective classique (Hors forfait) :
Ces prestations complémentaires sont à réaliser sur commandes de l'acheteur ; celles-ci faites par émission de bons de commande successifs, selon les besoins et suivant le bordereau de prix unitaires.
- Maintenance Corrective de dépannages d'urgence (Hors forfait) :
Ces prestations complémentaires sont à réaliser sur commandes de l'acheteur ; celles-ci faites par émission de bons de commande successifs, selon les besoins et suivant le bordereau de prix unitaires.

Le présent marché est susceptible d'être en partie financé par des fonds européens.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

Le présent marché est décomposé en 2 lots géographiques comme suit :

- Lot n°1 : Sites de Pau et de Tarbes
- Lot n°2 : Sites de la Côte Basque (Anglet & Bayonne) et de Mont de Marsan / Haut Mauco

Les candidats peuvent présenter une offre pour un lot ou pour l'ensemble des lots.

Chaque lot fera l'objet d'un marché distinct et sera attribué séparément.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

4.1 Clauses générales

La durée du présent marché est de 24 mois à compter de sa date de début d'exécution.

Il peut être tacitement reconduit 2 fois pour une période de 1 an chacune.

La date prévisionnelle du début d'exécution est fixée au **22 octobre 2026**. La date définitive de début d'exécution figurera dans l'acte d'engagement. A défaut, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS.

En cas de non reconduction, l'acheteur adresse au titulaire une lettre recommandée avec accusé de réception ou un message depuis la plateforme des achats de l'État, en respectant un préavis de deux (2) mois avant le terme de la période en cours, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

4.2 Calendrier et délais d'exécution

Les délais d'exécution bénéficient des règles énoncées au CCAG-FCS et notamment à son article 13. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.3 Tranches optionnelles et modalités d'affermissement

Sans objet.

ARTICLE 5 – FORME ET MONTANT MAXIMUM DU MARCHÉ

5.1 Forme

Le marché est passé selon la procédure formalisée en application de l'article L.2124-1 du Code de la commande publique.

Il fait l'objet d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 1° dudit Code.

Le présent contrat utilise la technique de l'accord-cadre en application des articles L.2125-1 1° et R.2121-8 du Code de la commande publique.

Chaque lot est mono-attributaire et constitue un marché mixte.

Pour chacun des lots :

- S'agissant des prestations de maintenance préventive, il s'agit d'un marché ordinaire.
Ces prestations sont traitées à prix forfaitaire.
- S'agissant des prestations de maintenance corrective classique et de dépannage d'urgence, il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande conclu en application de l'article R.2162-2 et dans les conditions déterminées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.
Ces prestations sont traitées à prix unitaires.

5.2 Montant maximum

Fondé sur l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est sans montant minimum.

L'accord-cadre est conclu, **pour sa partie à bons de commande** :

➤ Lot n°1 : Sites de Pau et de Tarbes

- Le montant estimatif du lot est de 100 000 € HT
- Le montant maximal du lot est fixé à **400 000 € HT**
- Ce montant maximal correspond au montant estimatif majoré de 300% compte tenu de l'absence de visibilité de l'étendue et de l'ampleur des travaux de maintenance à prévoir sur la durée du marché.

➤ Lot n°2 : Sites de la Côte Basque (Anglet & Bayonne) et de Mont de Marsan / Haut Mauco

- Le montant estimatif du lot est de 60 000 € HT
- Le montant maximal du lot est fixé à **400 000 € HT**
- Ce montant maximal correspond au montant estimatif majoré de 567% compte tenu de l'absence de visibilité de l'étendue et de l'ampleur des travaux de maintenance à prévoir sur la durée du marché.

Les montants estimatifs ne sont pas un engagement contractuel de l'acheteur.

Les montants maximaux sont calculés sur la durée maximale du marché soit 4 ans.

La partie à bons de commande du lot concerné cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum est atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur. Toute prestation commandée avant que les parties aient constaté l'atteinte du montant maximum doit être exécutée.

ARTICLE 6 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières :
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
 - Le Bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, dans sa version définitive,

- L'annexes au CCAP, dont les exemplaires conservés dans les archives de l'administration fait seul foi, dans leur version définitive,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, dans sa version définitive,
- Les annexes au CCTP, dont les exemplaires conservés dans les archives de l'administration font seuls foi, dans leur version définitive,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services publié au JO du 1^{er} avril 2021. Ce document peut être téléchargé librement à l'adresse suivante :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>
- L'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ci-dessus. Toute clause portée dans les documents de référence du candidat (catalogue, tarif ou autre documentation), contraire aux dispositions des documents contractuels précédemment cités, est réputée non écrite. Il en va ainsi, notamment, des conditions générales de vente.

Nota.

1. Le titulaire est réputé avoir une parfaite et complète connaissance de l'ensemble des documents remis dans le cadre de la consultation, des dispositions légales et réglementaires de toute nature, applicables à l'opération, au site et au présent marché. Le montant du marché est réputé en tenir compte.
 Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces du marché, sont réputées être connues de l'entrepreneur. En ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le titulaire devra les appliquer et les faire respecter.
 La documentation applicable doit être considérée comme étant celle en vigueur à la date limite de réception des offres.
 En cas de litige, seuls les originaux détenus par l'administration font foi.
2. En conséquence :
 - En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, l'entrepreneur est tenu de le signaler s'il s'en rend compte, avant la signature de son marché. Il en va de même en ce qui concerne les cotes, les dimensions, les sections, les quantités ainsi que les références des produits ou des matériaux qui sont données à titre indicatif dans les pièces et documents constitutifs du marché. Celles-ci doivent être vérifiées par l'entrepreneur préalablement à la signature du marché.
 - Après la signature du marché, en cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres :
 - les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées mais l'entrepreneur doit respecter la solution la plus favorable pour le maître d'ouvrage. Il est donc précisément stipulé qu'en cas de contradiction entre plusieurs pièces écrites ou graphiques, ce sera le terme le plus contraignant qui prévaudra en toutes circonstances, et, en particulier pendant l'exécution du marché.
 - l'entrepreneur ne pourra faire état d'une quelconque discordance, d'une imprécision, ou de l'absence d'un ou plusieurs documents pour se dispenser d'exécuter les prestations prévues par le présent marché ou pour demander une indemnité

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS ET SUIVI DU MARCHÉ

7.1 Interlocuteurs

Un référent métier (Direction du patrimoine) et un référent achat (Direction des achats et du pilotage de la dépense) sont désignés en interne à l'UPPA. Ils seront les interlocuteurs privilégiés du titulaire pour l'exécution du marché, et mettront éventuellement en place avec lui des procédures de suivi.

Le titulaire a l'obligation de désigner dès la mise en place du marché et à l'attention du référent métier un ou des correspondants en charge des prestations :

- pour le suivi administratif du marché ;
- pour le suivi technique du marché avec le référent métier ;
- pour la gestion des factures, si le service est différencié.

Le titulaire s'engage à informer la Direction des achats et du pilotage de la dépense de tout changement d'interlocuteurs.

7.2 Suivi du marché

Les différentes rencontres durant l'exécution du marché sont précisées aux articles 7.1 « Planning du projet » et 7.2 « Suivi du projet » du CCTP.

S'agissant du pilotage et du suivi financier du montant maximum des lots de l'accord-cadre :

Le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence annuelle un état de son activité au sein du présent accord-cadre. La composition, le contenu et le format de l'état d'activité sont décrits au CCTP.

ARTICLE 8 – ROLE D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DU PRESTATAIRE

Le prestataire assure un rôle de conseil et d'assistance auprès de l'UPPA à chaque étape de la prestation.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION

9.1 Conditions générales

Le titulaire a une obligation de résultat dans la réalisation de l'ensemble des prestations.

Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du marché et à signaler à l'UPPA tout changement de situation à l'acheteur et les éventuels justificatifs nécessaires dans les plus brefs délais.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de l'UPPA les moyens humains, techniques et logistiques nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux prescriptions du présent marché.

Le titulaire est responsable de tout dommage causé à toute personne ou à tout bien à l'occasion de l'une des prestations dont il a la charge au titre du présent marché.

L'UPPA se réserve le droit d'exécuter elle-même, ou de faire exécuter, au compte du titulaire la réparation des dommages causés.

9.2 Traitement des données – Confidentialité – secret des affaires

Chaque partie est tenue au respect des règles européennes et françaises applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la prestation et notamment de l'article 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses personnels et ses éventuels sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de la prestation. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire, ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en vertu de l'article 41 du CCAG-FCS.

Chaque partie s'engage à respecter la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires transposant la directive n° 2016/943/UE du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Aux termes de l'article L151-1 du Code de commerce, une information protégée par le secret des affaires doit répondre aux critères suivants :

1. elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;

2. elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
3. elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Aux termes de l'article L151-6 du Code de commerce, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret des affaires est aussi considérée comme illicite lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret, une personne savait, ou aurait dû savoir au regard des circonstances, que ce secret avait été obtenu, directement ou indirectement, d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du premier alinéa de l'article L. 151-5.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, la confidentialité et/ou le secret des affaires en cours d'exécution de la prestation, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur, sauf dans le cas où ces modifications s'imposeraient aux parties.

9.3 Conditions d'accès aux sites, bâtiments et locaux

Avant toute intervention du prestataire, ce dernier devra obtenir l'aval par mail de la Direction du Patrimoine.

- **Accès aux sites**

S'agissant du lot 1, avant toute intervention sur le site de Pau, le prestataire devra se présenter auprès du PC sécurité de l'établissement (Service sécurité incendie).

Le titulaire se signale avant de démarrer l'intervention et se signale une fois l'intervention terminée et ce, pour chaque journée d'intervention.

Par ailleurs, en plus de ce signalement, et concernant les interventions sur les bâtiments IPREM1 et IPREM 2, le titulaire devra également s'inscrire sur un carnet à l'accueil de l'IPREM 1 ainsi qu'obtenir l'autorisation de l'assistant de prévention d'accéder à la terrasse en raison des risques d'exposition aux produits chimiques dangereux extraits des bâtiments.

S'agissant du lot 1 pour le site de Tarbes et du lot 2, le titulaire se signale avant de démarrer l'intervention et se signale une fois l'intervention terminée et ce, pour chaque journée d'intervention. Le signalement sera réalisé auprès de la Direction du patrimoine (responsable cellule exploitation et maintenance et responsable de l'équipe technique du lot concerné, dont les coordonnées seront communiquées lors de la réunion de lancement du marché), qui relayera l'information auprès du Directeur administratif et financier du bâtiment concerné et de l'assistant de prévention du bâtiment concerné.

Le titulaire se conformera aux évolutions internes, sans supplément de prix, notamment en cas de mise en place d'un PC sécurité en cours de marché sur ces sites.

- **Moyens d'accès**

Pour l'ensemble des lots, les moyens d'accès (clés et badges) nécessaires à l'exécution des prestations sont remis au titulaire qui restitue ces moyens d'accès à la Direction du patrimoine après chaque journée d'intervention.

- **Matériels**

Pour chacun des lots, le titulaire ne pourra pas entreposer son matériel dans les locaux de l'université.

L'université ne met aucun matériel à disposition du titulaire.

- **Fluides**

Le titulaire pourra utiliser les fluides mis à disposition par l'université.

9.4 Sécurité

Le titulaire exécute la prestation dans les conditions de sécurité et d'hygiène conformément aux règles en vigueur tant pour les biens que pour les personnes. Il s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur au sein de l'UPPA dans le cadre des prestations demandées. Toute intervention doit être réalisée par du personnel qualifié, avec les moyens matériels adéquats, dans le respect de la législation sur le travail notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

9.4.1 Plan de prévention, d'hygiène et de sécurité

Le titulaire devra se conformer strictement aux dispositions inscrites dans le plan de prévention, qui sera établi par la Direction du patrimoine (Directeur du patrimoine et représentants administratif, financier et opérationnel de la Direction) en concertation avec le titulaire du marché. Aucune intervention ne saurait avoir lieu avant l'établissement du plan de prévention.

Les modalités relatives à la mise en sécurité provisoire sont développées à l'article 10.1.3 du CCTP.

9.4.2 Délivrance d'un permis feu et installations électriques (maintenance corrective classique et dépannage)

Lors de l'utilisation de la flamme ou d'une source de chaleur pour effectuer ses prestations, les règles incendies usuelles et obligatoires devront être scrupuleusement respectées par le titulaire, avec notamment des moyens d'extinction adaptés aux produits et matériaux utilisés, type de source de chaleur et conditions d'utilisation, tout en veillant à laisser un laps de temps suffisant de veille entre la fin de l'utilisation de la source de chaleur et le départ du site des équipes d'intervention. La Direction du patrimoine en collaboration avec le PC sécurité (Service sécurité incendie) délivre un permis feu. En cas d'intervention sans avoir obtenu le permis feu le titulaire s'expose à la pénalité prévue à l'article 16.12 du présent CCAP.

Le titulaire pourra utiliser les sources électriques des sites sur lesquels il devra intervenir. Toutes les alimentations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur.

9.4.3 Sécurité vis-à-vis du travail isolé et du travail en hauteur

Dans le cadre de l'exécution des prestations d'entretien préventif ou correctif, le titulaire respecte l'ensemble des dispositions et des principes en vigueur concernant les risques liés au travail isolé et au travail en hauteur.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru.

Conformément à l'article R.4328-58 du code du travail, les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Dans le cadre du lot 2 site de Bayonne, le titulaire devra effectuer, préalablement à toute intervention, une demande d'autorisation auprès de la mairie de Bayonne pour toute occupation du domaine public rendue nécessaire par l'exécution des travaux réalisée sur les bâtiments suivants :

- MDE
- B1 Porche
- B3 Petite Halle

9.4.4 Protection des sites d'intervention

Lors de ses interventions, dans le cadre de la maintenance corrective classique et de dépannages d'urgence, le titulaire devra veiller à ce que l'accès à ses sites d'intervention ne soit pas possible sur les sites où il intervient.

9.5 Connaissance de l'état des installations

9.5.1 En début et au cours de l'exécution du marché

Le titulaire ne pourra en aucun cas faire valoir une connaissance insuffisante des sites et des conditions de travail dans le but de réclamer une quelconque plus-value, indemnité ou révision des prix des prestations.

L'offre du titulaire est ainsi réputée tenir compte de toutes les constatations faites lors de la visite sur site prévue à l'article 12 du Règlement de consultation selon les modalités définies à l'article 6.1 du CCTP, et comprendre explicitement ou implicitement toutes les prestations nécessaires pour la réalisation des prestations définies au CCTP.

Le candidat devra donc, avant remise de son offre, avoir signalé toutes les erreurs ou incohérences qu'il aurait pu relever.

9.5.2 En fin de marché ou en cas de non-reconduction

Le titulaire du présent marché s'engage, en fin d'exécution du marché, à laisser les sites en état normal d'entretien et de fonctionnement.

En fin d'intervention, en cas de constat de détérioration anormale imputable à un mauvais entretien des toitures ou couvertures du titulaire sortant, les frais de remise en état seront à la charge de ce dernier.

9.6 Assurances et réparation des dommages

9.6.1 Assurances

Le titulaire justifiera dès notification du marché puis chaque année, qu'il s'est acquitté de l'obligation d'assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés aux biens et aux personnes pendant l'exécution des prestations ou du fait de leur exécution.

Le titulaire devra prévenir l'acheteur de toutes les modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances. Le défaut d'assurance peut entraîner la résiliation du marché sur décision de l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG FCS.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

9.6.2 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés aux biens ou aux personnels de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

9.7 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

ARTICLE 10 – MODALITES DE COMMANDE

10.1 Prestations de maintenance préventive forfaitaires (DPGF)

Aucun « bon de commande » ne sera adressé au titulaire.

La notification du marché engage juridiquement l'acheteur selon les éléments figurant sur l'acte d'engagement.

Suite à la notification, un mail sera adressé au titulaire précisant le numéro d'engagement juridique (EJ) attribution à faire figurer sur la facture sous la forme ATT-202X-XXXXXX.

10.2 Prestations de maintenance corrective (BPU)

10.2.1 Prestation référencée au BPU

Les bons de commande, appelés engagements juridiques commandes (EJ-CDE), sont émis au fur et à mesure de la survenance du besoin par la Direction du patrimoine de l'UPPA, sur la base des montants indiqués dans le BPU. Ils comportent les éléments suivants :

- La référence du marché (2026-1452) et du lot concerné,
- Le numéro de l'EJ-commande ou EJ-CDE qui devra figurer sur le bon de livraison le cas échéant,
- La désignation de la prestation,
- Le prix unitaire et le montant total HT et TTC correspondant,
- L'adresse exacte du lieu de d'exécution, précisant le bâtiment et les contraintes d'accès, le cas échéant,
- Le nom du responsable de la commande,
- Les coordonnées exactes du service émetteur de la commande.

Les EJ-CDE seront édités et transmis par la Direction du patrimoine exclusivement. Ils seront validés électroniquement dans le système d'information de l'UPPA par l'ordonnateur, aucune signature manuscrite ne figurera donc sur les documents générés.

Ces EJ-CDE seront notifiés au titulaire du marché par courrier électronique (EJ-CDE en pièce jointe) ou tout autre moyen numérique, sauf demande ponctuelle expresse contraire de ce dernier. Le délai d'exécution de chaque commande partira à compter de l'envoi du bon de commande correspondant.

Les EJ-CDE pourront être émis au titre du marché jusqu'au dernier jour de validité de ce dernier.

10.2.2 Prestation non référencée au BPU

A titre exceptionnel, concernant les prestations de maintenance corrective classique et de dépannage d'urgence ne figurant pas au BPU, le présent marché donnera lieu à l'émission de bons de commande émis au fur et à mesure de la survenance des besoins, sur la base d'un devis présenté par le prestataire. Le prix de ce devis se fonde sur le coût horaire de la main d'œuvre précisé sur le bordereau des prix unitaires (BPU) et le coût d'achat du matériel affecté de l'éventuel

coefficient majorateur sur fourniture (article 11.1 du présent CCAP). Le délai de réalisation des prestations sera impérativement intégré au devis.

Sur demande de l'acheteur, le titulaire est tenu d'adresser lors de la présentation du devis la copie de la facture fournisseur.

Les bons de commande, appelés engagements juridiques commandes (EJ-CDE), sont émis au fur et à mesure de la survenance du besoin par la Direction du patrimoine de l'UPPA, sur la base de devis. Ils comportent les éléments suivants :

- La référence du marché (2026-1452) et du lot concerné,
- Le numéro de l'EJ-commande ou EJ-CDE qui devra figurer sur le bon de livraison le cas échéant,
- La désignation de la prestation,
- Le prix unitaire et le montant total HT et TTC correspondant,
- L'adresse exacte du lieu de d'exécution, précisant le bâtiment et les contraintes d'accès, le cas échéant,
- Le nom du responsable de la commande,
- Les coordonnées exactes du service émetteur de la commande.

Les EJ-CDE seront édités et transmis par la Direction du patrimoine exclusivement. Ils seront validés électroniquement dans le système d'information de l'UPPA par l'ordonnateur, aucune signature manuscrite ne figurera donc sur les documents générés.

Ces EJ-CDE seront notifiés au titulaire du marché par courrier électronique (EJ-CDE en pièce jointe) ou tout autre moyen numérique, sauf demande ponctuelle expresse contraire de ce dernier. Le délai d'exécution de chaque commande partira à compter de l'envoi du bon de commande correspondant.

Les EJ-CDE pourront être émis au titre du marché jusqu'au dernier jour de validité de ce dernier.

10.3 Adresse d'exécution

Différents lieux d'exécution, répartis sur chacun des 5 sites de l'UPPA mentionnés à l'article 6.3 du CCTP, seront à respecter par le titulaire.

L'adresse d'exécution peut être différente de l'adresse de facturation.

ARTICLE 11 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

11.1 Forme des prix

Concernant les prestations de maintenance préventives, le marché est traité à prix forfaitaire par référence aux prix figurant sur la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Concernant les prestations de maintenance corrective d'entretien classique et de maintenance corrective de dépannage d'urgence, le marché est traité à prix unitaires par application des éléments figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les termes génériques employés au BPU couvrent l'ensemble des particularités potentielles (exemples : tuiles pouvant correspondre à une tuile romane, couvertines pouvant correspondre à des couvertines alu teintées etc).

A titre exceptionnel, en l'absence d'adéquation avec les prestations définies au BPU, le marché est traité à prix unitaires par application du taux horaire et d'un éventuel coefficient majorateur sur fourniture figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

11.2 Contenu des prix

Les prix sont révisables et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18 du CCAG FCS relatifs aux matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire, les charges et aléas pouvant résulter de l'exécution du marché, notamment les frais afférents à la gestion, l'organisation et l'encadrement des interventions, les déplacements, la main d'œuvre, les matériels nécessaires à la réalisation de la prestation et à sa mise en sécurité, les frais de nettoyage suite à une intervention, les frais d'évacuation et de mise en décharge ; la mise en forme, la fourniture et transmission des documents à remettre, et tous les autres frais nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 32.1 du CCAG FCS relatif à la maintenance des prestations.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge de l'acheteur :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;
- les modifications demandées par l'acheteur aux spécifications du matériel prévues par le marché ;
- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute de l'acheteur ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant à l'acheteur ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

Les prix s'entendent en TTC.

11.3 Révision du prix

Les prix du marché rémunèrent le titulaire pour l'exécution des prestations de maintenance préventive et corrective des toitures terrasses. Pour la première année d'exécution, les prix sont fermes.

Pour les années suivantes, les prix du marché sont révisibles, à la hausse comme à la baisse, à date anniversaire à compter de la date de notification du marché, par application de la formule de révision ci-après. Les nouveaux prix ainsi calculés restent inchangés pendant la durée de la nouvelle période de 12 mois.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres indiqué en page de garde du règlement de consultation 2026-1452. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Dans le cas où la valeur connue d'un indice précisée dans une formule n'est pas publiée à la date de révision, la dernière valeur définitive publiée connue sera prise en compte pour le calcul du prix de règlement.

Les arrondis sont réalisés sur le résultat du calcul. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur conformément à l'article 10.2.3 du CCAG FCS.

En complément de cet article, le prix révisé est arrêté et exprimé avec deux chiffres après la virgule selon la méthode suivante :

- Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi est réalisé au centime supérieur ;
- Si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi est réalisé au centime inférieur.

Les prix utilisés dans les formules sont hors TVA.

La formule de révision applicable est la suivante :

$$P1 = Po * [0.5x (Ind1.m-4/Ind1.m0-4) + 0.5x (Ind2.m-4/Ind2.m0-4)]$$

Dans laquelle :

- P1 = Prix révisé
- Po = Prix initial à la valeur du mois zéro
- Ind1.m-4 = valeur de l'indice 1 du mois de l'année de révision en cours - 4 mois telle que publiée par l'INSEE
- Ind1.m0-4 = valeur de l'indice 1 du mois zéro - 4 mois, telle que publiée par l'INSEE

Indice 1 : Identifiant INSEE 001565195 : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008.

- Ind2.m-4 = valeur de l'indice 2 du mois de l'année de révision en cours - 4 mois telle que publiée par l'INSEE
- Ind2.m0-4 = valeur de l'indice 2 du mois zéro - 4 mois, telle que publiée par l'INSEE

Le mois zéro est juin 2026. Le mois zéro - 4 mois est février 2026.

Les années suivantes et sous réserve de la reconduction du marché, seul l'indice du mois de révision de l'année en cours est amené à varier dans la formule.

La révision sera calculée par la Direction des achats et du pilotage de la dépense et adressée au titulaire dans les 5 jours suivant la date de prise d'effet. Sous réserves des clauses de sauvegarde et butoir, les tarifs seront réputés acceptés en cas de silence 15 jours après réception. Le titulaire ne peut se prévaloir de l'absence d'envoi de la révision de prix par la Direction des achats et du pilotage de la dépense pour se soustraire à l'application de la présente clause de révision de prix qui, par définition, doit s'appliquer.

11.4 Clause butoir

Le marché ne prévoit pas de clause butoir.

11.5 Clause de sauvegarde

Le marché ne prévoit pas de clause de sauvegarde.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXECUTION, VERIFICATION, ADMISSION

Les conditions liées à l'exécution, aux vérifications et à l'admission des prestations sont décrites à l'article 10 du CCTP et aux articles 9 et 14 du présent CCAP.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT

13.1 Délai de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions fixées à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les paiements seront effectués après service fait.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le mode de règlement retenu est le virement avec mandatement administratif, dans le délai global de règlement de 30 jours, décompté à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : date de certification du service fait, date de réception de la facture jugée recevable.

L'université de Pau et des pays de l'Adour se libère des sommes dues en exécution du présent marché en les faisant porter au crédit du compte ouvert au nom du prestataire dont les références figurent à l'acte d'engagement ou à tout autre compte que le titulaire désignerait ultérieurement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai précité.

Conformément aux articles R.2192-31 à 36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

13.2 Conditions de facturation

La facturation regroupée des prestations forfaitaires et des prestations unitaires n'est pas admise.

Le titulaire du marché devra obligatoirement produire des factures séparées concernant d'une part la partie forfaitaire du marché, et d'autre part, les prestations unitaires du marché.

Les prestations forfaitaires feront l'objet d'une facturation annuelle, sur la base des montants figurant sur la DPGF du lot concerné.

Concernant les prestations unitaires du marché, le titulaire devra produire une facture par bon de commande.

13.2.1 Mentions obligatoires

13.2.1.1 Présentation des factures concernant les prestations forfaitaires de maintenance préventive

Toutes les factures émises concernant les prestations forfaitaires de maintenance préventive sont payables après service fait.

Les factures devront porter les mentions légales accompagnées des indications suivantes :

- le numéro du présent marché : 2026-1452 et le lot concerné ;
- le numéro de l'engagement juridique attribution (EJ ATT) communiqué après notification du marché ;
- le code service CPP : PATRIMOINE ;
- les coordonnées du bâtiment concerné par la prestation et la toiture concernée ;
- la date de la prestation de service terminée ;
- le prix HT et le montant de la TVA.

Il ne peut être facturé que les quantités livrées et prestations exécutées.

L'absence d'une mention obligatoire et plus particulièrement la référence du marché et le numéro de l'engagement juridique entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions énoncées ci-dessus.

13.2.1.2 Présentation des factures concernant les prestations unitaires de maintenance corrective

Toutes les factures émises concernant les prestations unitaires de maintenance corrective classique et de dépannage d'urgence sont payables après service-fait.

Les factures devront porter les mentions légales accompagnées des indications suivantes :

- le numéro du présent marché : 2026-1452 et le lot concerné ;
- le numéro de l'engagement juridique commande (EJ CDE) sous la forme CDE-202X-XXX ;
- le code service CPP : PATRIMOINE ;
- les coordonnées précises du bâtiment concerné et la toiture concernée ;
- la date de la prestation de service terminée ;
- le prix HT et le montant de la TVA.

Il ne peut être facturé que les quantités livrées et prestations exécutées.

L'absence d'une mention obligatoire et plus particulièrement la référence du marché et le numéro de l'engagement juridique entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions énoncées ci-dessus.

13.2.2 Supports de facturation

Conformément aux articles L2192-1 s. du code de la commande publique, le titulaire transmet les factures sous forme électronique.

Le titulaire se rendra à cette fin sur la plateforme gratuite et sécurisée, CHORUS PRO, mise à disposition par l'État, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le numéro SIRET de l'établissement est le : 19640251500270

Les personnes désignées pour le paiement sont :

- Ordonnateur : M. le Président de l'université de Pau et des pays de l'Adour.
- Comptable assignataire : Mme l'Agent Comptable de l'université de Pau et des pays de l'Adour.

Les modalités de facturation sont susceptibles d'évolution selon les dispositions réglementaires de la dématérialisation.

Toute facture parvenue avant l'admission définitive des prestations est renvoyée au titulaire et donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle facture.

13.3 Avance

Cet article fait application des articles R2191-3 à 18 du code la commande publique.

Une avance forfaitaire est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est **supérieur à 50 000 € HT** et dans la mesure où le délai d'exécution est **supérieur à deux mois**.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à **5 %** d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique, **le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise** mentionnée à l'article R.2151-13 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint soixante-cinq pour cent (65%) du montant TTC du marché.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Une avance est versée au titulaire pour chaque reconduction dans les conditions prévues ci-dessus.

S'agissant des prestations unitaires (partie à bons de commande), l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues définies ci-dessus.

13.4 Acomptes

Conformément à l'article R.2391-21 du code de la commande publique, le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, il est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'article R.2191-32 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2391-22 du code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à un mois pour les marchés de travaux, et, sur demande du titulaire du marché, pour les marchés de fournitures et de services.

ARTICLE 14 – OPERATIONS DE VERIFICATION

La prestation donne lieu à des opérations de vérification selon les modalités et conditions définies à l'article 10.2 du CCTP, par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS publié au JO du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 15 – DEVELOPPEMENT DURABLE

La prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux est un axe important des achats de l'UPPA (article 3.2 du CCTP).

Pour rappel, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des clauses fixées par le marché.

15.1 Clause d'action sociale

En application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, le maître d'ouvrage souhaite promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et lutter contre le chômage.

L'entreprise titulaire devra réaliser une action sociale qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

Pour cela, l'entreprise titulaire prendra contact avec la facilitatrice des clauses sociales concernée dont les coordonnées sont les suivantes :

Pour le lot 1 :

Fanny TEJEIRO

Facilitatrice des clauses sociales
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Pôle Laherrère – 3 place Laherrère – 64000 PAU
05 59 27 85 80 / Poste 43324 – 06 21 87 77 04
Mail : f.tejeiro@agglo-pau.fr

Pour le lot 2 :

Corinne CONTE
Facilitatrice Clause d'Insertion
GIP DSU Bayonne Pays Basque
7 ter Esplanade Jouandin – 64100 BAYONNE
05 59 50 21 40 – 06 07 75 64 86
Mail : c.conte@gipdsu-bayonnepaysbasque.fr

L'entreprise attributaire aura pour obligation de mettre en place au minimum une des actions proposées ci-dessous.

Les bénéficiaires de ces actions sont des personnes en parcours d'insertion professionnelle reconnues travailleurs handicapés ou habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou jeunes ou seniors...

L'éligibilité de ces personnes sera validée par la facilitatrice des clauses sociales.

L'organisation de chacune de ces actions se fera en collaboration avec la facilitatrice des clauses sociales.

1^{ère} MODALITE : « ACTION DECOUVERTE DES METIERS » (temps valorisé pour l'action : 4h)

L'entreprise titulaire s'engage à organiser une visite de son entreprise pour un groupe de 5 personnes minimum. Il s'agira de présenter le secteur d'activité, l'environnement de travail et des postes de travail (témoignage de salariés).

Exemples de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement...

2^{ème} MODALITE : « IMMERSION EN ENTREPRISE » (temps valorisé pour l'action : durée de l'immersion)

La mise en place de l'immersion se fera par l'accueil d'un ou plusieurs demandeurs d'emploi dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) pouvant aller d'un jour à 4 semaines.

Les offres d'immersion seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Exemples de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de PMSMP et nombre d'heures réalisées

3^{ème} MODALITE : « ATELIER CONSEIL – ENTRETIEN RESSOURCE » (temps valorisé pour l'action : 4h)

Cette action consiste à s'entretenir individuellement avec un ou plusieurs demandeurs d'emploi pour leur proposer :

- ✓ Une simulation d'entretien d'embauche,
- ✓ Des conseils autour de la lettre de motivation et du CV,
- ✓ Des conseils autour du projet professionnel,
- ✓ De l'information sur le réseau professionnel de l'entreprise titulaire.

Exemples de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : compte-rendu d'entretien et feuilles d'émargement

4^{ème} MODALITE : « PARRAINAGE » (temps valorisé pour l'action : 12h)

« Cap Parrainage » est un service de parrainage mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour aider un chercheur d'emploi dans sa démarche en lui associant un parrain en activité, entrepreneur ou cadre d'entreprise, officiant dans un domaine correspondant au projet professionnel du candidat. Le parrain et le filleul s'engagent sur une durée de 6 mois, à raison de deux rencontres mensuelles d'une heure chacune. Les parrains communiquent avec les conseillers emploi grâce à un extranet dédié.

Exemples de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : saisie des entretiens sur l'Extranet dédié

Cette modalité n'est possible que pour le lot 1.

5^{ème} MODALITE : « IMPLICATION DANS UNE ACTION PARTENARIALE » (temps valorisé pour l'action : 4h)

Cette action consiste à s'associer et à participer, pendant la durée du marché, à minima à un Café de l'Emploi ou une demi-journée de recrutement.

Un Café de l'Emploi est une rencontre entre plusieurs entreprises et des demandeurs d'emploi (job dating).

Une demi-journée de recrutement est une rencontre entre une entreprise et des demandeurs d'emploi (présentation du secteur d'activité, des postes à pourvoir...).

Les justificatifs seront fournis par l'opérateur en charge de l'organisation de ces événements.

6^{ème} MODALITE : « AGIR POUR PLUS DE MIXITE DANS LES METIERS » (temps valorisé pour l'action : 4h)

Cette action consistera à sensibiliser les demandeurs d'emploi sur la mixité des métiers.

L'entreprise pourra proposer d'organiser des tables rondes, conférences, ciné-débat favorisant la présentation de métiers / formations dits « féminins » à un public masculin et inversement.

Exemples de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : feuilles d'émargement + présentation

Règlement Général sur la Protection des Données

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée au PLIE Pau Béarn Pyrénées. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du maître d'ouvrage, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le PLIE Pau Béarn Pyrénées est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- ✓ dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2030 inclus ;
- ✓ dans le cadre des règles du FSE+ ces informations devront être conservées 10 ans à partir de la date d'émission du justificatif ;
- ✓ en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant la déléguée à la protection des données par mail à : dpo@agglo-pau.fr ou par courrier : à l'attention de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées – Hôtel de France – 2 bis, Place Royale – 64000 PAU. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

15.2 Clause environnementale

15.2.1 Clause environnementale générale

Produits nocifs ou toxiques : le titulaire devra fournir des fiches techniques précisant la composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique, à faire valider par la Direction du Patrimoine avant utilisation.

Le titulaire doit utiliser des produits, matériaux et équipements marqués conformes à la norme « NF Environnement » ou équivalent.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement une pénalité définie à l'article 16.10 du présent CCAP.

15.2.2 Gestion et traitement des déchets produits dans le cadre de la prestation

Traitement des déchets : le titulaire devra fournir des documents de traçabilité pour les déchets qu'elle traite, y compris les destinations finales, les volumes et les méthodes de traitement.

Le titulaire s'engage à laisser le site de livraison vierge de tout déchet produit par la prestation. En particulier, les déchets d'emballage sont repris par le titulaire sans surcoût, à la demande de l'acheteur.

Le titulaire est responsable, en sa qualité de producteur ou détenteur, des déchets générés par ses activités et produits sur l'ensemble du site, jusqu'à leur entière élimination. L'élimination des déchets doit être réalisée régulièrement et comprend les opérations de collecte, stockage, tri, transport dans un centre de traitement ou de dépôt agréé.

En cas de non-respect de ces obligations, l'acheteur se réserve le droit de confier les opérations de nettoyage et d'enlèvement des déchets à une entreprise tierce, la dépense en résultant étant à la charge du titulaire défaillant.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement une pénalité définie à l'article 16.10 du présent CCAP.

ARTICLE 16 – PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

16.1 Règle générale

- l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités ;
- le titulaire encourt, sans invitation par écrit, ni mise en demeure, les pénalités définies ci-après. Aucune exonération n'est prévue et toutes les pénalités sont forfaitaires et cumulables. L'acheteur a défini ci-après les montants et mode de calcul des pénalités.
- Les pénalités sont plafonnées à 18 % :
 - o du montant total hors taxes de la DPGF pour le(s) bâtiment(s) concerné(s), sur la durée maximale de la période d'exécution du marché en cours :
 - sur la période ferme, si le marché n'est pas reconduit, le plafonnement des 18% s'appliquera au montant total hors taxes de la DPGF sur 24 mois ;
 - si le marché est reconduit 1 fois, le plafonnement des 18% s'appliquera au montant total hors taxes de la DPGF sur 36 mois ;
 - si le marché est reconduit 2 fois, le plafonnement des 18% s'appliquera au montant total hors taxes de la DPGF sur 48 mois ;s'agissant des prestations forfaitaires.
 - o du montant total hors taxes du bon de commande s'agissant des prestations unitaires.

Ce plafonnement concerne toutes les pénalités.

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, ou en l'absence de prestations payantes, les pénalités feront l'objet d'un titre de perception émis par l'acheteur.

Pénalité	Montant
Retard de livraison ou d'exécution	
Dans le cadre des opérations de maintenance préventive	
En cas de retard du titulaire dans la réalisation des prestations sur les bâtiments où il est nécessaire d'arrêter les activités permettant la réalisation des prestations : • Lot 1 / Pau : IPREM 1, IPREM 2, IBEAS, CANOE, BAT B SCIENCES • Lot 2 / Anglet : SCIENCES BAT1 ET BAT2, ISALAB • Lot 2 / Mont de Marsan : DEPARTEMENT BIO	500€ HT/ jour de retard
En cas de retard du titulaire dans la réalisation des prestations sur les autres bâtiments	100€ HT / jour de retard
Dans le cadre des opérations de maintenance corrective « classique »	
En cas de retard du titulaire dans la réalisation des prestations sur les bâtiments où il est nécessaire d'arrêter les activités permettant la réalisation des prestations : • Lot 1 / Pau : IPREM 1, IPREM 2, IBEAS, CANOE, BAT B SCIENCES • Lot 2 / Anglet : SCIENCES BAT1 ET BAT2, ISALAB • Lot 2 / Mont de Marsan : DEPARTEMENT BIO	500€ HT/ jour de retard

En cas de retard du titulaire dans la réalisation des prestations sur les autres bâtiments pour mémoire, à compter de la date de réception du bon de commande, le titulaire doit intervenir dans un délai d'un (1) mois maximum)	100€ HT / jour de retard
Non établissement d'un devis sous 10 jours maximum à l'issue de la visite de maintenance préventive	50€ HT / jour de retard
Absence de fourniture par le titulaire à la Direction du patrimoine du calendrier des interventions suite à l'acceptation du devis 10 jours avant la date d'intervention	50€ HT / jour de retard
Absence de demande écrite par le titulaire d'accompagnement sur les accès aux sites par le personnel UPPA 10 jours avant intervention	50€ HT / jour de retard
Dans le cadre des opérations de maintenance corrective « dépannage d'urgence »	
Non intervention du titulaire dans les 48 heures	200€ HT / jour de retard
Autres retards, absences ou non-respect des clauses prévues au marché	
Absence de transmission de documents demandés dans les documents de la consultation, notamment du rapport d'intervention (et/ou du devis associé le cas échéant)	50€ HT / jour de retard
Absence à des réunions de préparation et d'exploitation	50 € HT / absence
Défaut de propreté du chantier et sur simple constat de la Direction du patrimoine	200 € HT / bâtiment non nettoyé.
Perte de clés ou de badges	100 € HT / badge ou clé à laquelle s'ajoute la prise en charge du coût du remplacement des moyens d'accès pour l'ensemble des locaux concernés
Non-respect des conditions d'accès aux sites, bâtiments et locaux	200 € HT / non-respect d'accès constaté
Non-respect des opérations de vérifications des maintenances préventives	100€ HT / opération de vérification non respectée
Non-respect des moyens humains dédiés au marché	100€ HT / intervention réalisée sans moyens humains prévus au marché
Non-respect environnemental	50€ HT / jour de retard
Non-respect de l'engagement d'insertion	Voir article 16.11 du présent CCAP
Intervention sans délivrance du permis feu (lorsqu'il est nécessaire)	100€ HT/ par intervention

16.2 Retard de livraison ou d'exécution

En cas de retard du titulaire dans la réalisation des prestations, l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité journalière fixée à :

Dans le cadre des opérations de maintenance préventive conformément à l'article 10.1.1.1 du CCTP, l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité journalière fixée à :

- 500 € HT par jour de retard sur les bâtiments où il est nécessaire d'arrêter les activités permettant la réalisation des prestations, listées ci-après :
 - Lot 1 / Pau : IPREM 1, IPREM 2, IBEAS, CANOE, BAT B SCIENCES
 - Lot 2 / Anglet : SCIENCES BAT1 ET BAT2, ISALAB
 - Lot 2 / Mont de Marsan : DEPARTEMENT BIO
- 100 € HT par jour de retard sur les autres bâtiments.

Dans le cadre des opérations de maintenance corrective « classique » conformément à l'article 10.1.1.2 du CCTP, l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité journalière fixée à :

- En cas de retard du titulaire dans la réalisation des prestations (pour mémoire, à compter de la date de réception du bon de commande, le titulaire doit intervenir dans un délai d'un (1) mois maximum) :

- 500 € HT par jour de retard sur les bâtiments où il est nécessaire d'arrêter les activités permettant la réalisation des prestations, listées ci-après :
- Lot 1 / Pau : IPREM 1, IPREM 2, IBEAS, CANOE, BAT B SCIENCES
- Lot 2 / Anglet : SCIENCES BAT1 ET BAT2, ISALAB
- Lot 2 / Mont de Marsan : DEPARTEMENT BIO
- 100€ HT par jour de retard sur les autres bâtiments.
- Non établissement d'un devis sous 10 jours maximum à l'issue de la visite de maintenance préventive : 50€ HT par jour de retard
- Absence de fourniture par le titulaire à la Direction du patrimoine du calendrier des interventions suite à l'acceptation du devis au moins 10 jours avant la date d'intervention : 50€ HT par jour de retard
- Absence de demande écrite par le titulaire d'accompagnement sur les accès aux sites par le personnel UPPA au moins 10 jours avant intervention : 50€ HT par jour de retard

Dans le cadre des opérations de maintenance corrective « dépannage d'urgence » conformément à l'article 10.1.1.2 du CCTP :

- Non intervention du titulaire dans les 48 heures, pour effectuer toute maintenance corrective de « dépannage d'urgence » confirmée par la Direction du patrimoine : 200€ par jour de retard

16.3 Absence de transmission de documents

Dans le cas d'un retard lié à la transmission de documents demandés dans les documents de la consultation, notamment du rapport d'intervention (et/ou du devis associé le cas échéant) dans les conditions prévues à l'article 6.2.1.8 du CCTP et du plan de prévention selon les dispositions de l'article 10.1.2 du CCTP, une pénalité de 50 € HT par jour de retard pourra être appliquée.

16.4 Absence à des réunions

En l'absence du titulaire à des réunions de préparation et d'exploitation (article 7 du CCTP), l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 50 € HT pour chaque absence à chaque réunion prévue.

16.5 Défaut de propreté

Une attention particulière sera apportée par le titulaire au nettoyage et à l'évacuation des gravois. En cas de défaut de propreté du chantier et sur simple constat de la Direction du patrimoine, l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 200 € HT par bâtiment non nettoyé.

16.6 Perte de clés ou de badges

En cas de perte de clés ou de badges, l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de 100 € HT à laquelle s'ajoute la prise en charge du coût du remplacement des moyens d'accès pour l'ensemble des locaux concernés.

16.7 Non-respect des conditions d'accès aux sites, bâtiments et locaux

En cas de non-respect des dispositions relatives aux conditions d'accès aux sites, bâtiments et locaux (article 9.3 du CCAP), l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 200 € HT par non-respect constaté.

16.8 Non-respect des opérations de vérifications des maintenances préventives

En cas de non-respect des dispositions relatives aux opérations de vérification des maintenances préventives stipulés à l'article 6.2.1 et à l'article 10.2.1 du CCTP, l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 100€ HT par opération de vérification non respectée.

16.9 Non-respect des moyens humains dédiés au marché

En cas de non-respect de l'organisation et répartition des équipes dédiés au marché au moment des interventions préventives et correctives, tels que décrit dans le cadre de réponse technique remis par le titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 100€ HT par intervention réalisée ne respectant pas l'organisation et répartition des équipes définies.

16.10 Non-respect environnemental

En cas d'absence de transmission des éléments demandés à l'article 15.2 du présent CCAP (fiches techniques des produits nocifs ou toxiques et documents de traçabilité liés au traitement des déchets), les pénalités applicables sont celles mentionnées à l'article 16.3 « Absence de transmission de documents ».

16.11 Non-respect de l'engagement d'insertion

En cas de non-respect des obligations d'actions sociales imputables au titulaire du marché, celui-ci se verra infliger par action sociale non réalisée, une pénalité égale à 1% du montant HT du marché dont il est le titulaire.

Ces pénalités s'appliqueront :

-soit sur le montant forfaitaire du marché forfaitaire si aucun bon de commande n'est émis dans le cadre du présent marché ;

-soit sur la somme du montant forfaitaire du marché et du montant des bons de commandes émis par année.

La pénalité peut s'appliquer sur émission d'un titre exécutoire.

16.12 Intervention sans délivrance du permis feu

En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 9.4.2, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 100€HT par intervention.

ARTICLE 17 – EXECUTION PAR UN AUTRE PRESTATAIRE

17.1 En cas d'impossibilité pour le titulaire d'assurer la commande

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'assurer la fourniture ou prestation dans les délais sur lesquels il s'est engagé dans son offre, ce dernier est tenu d'avertir par écrit le référent métier dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant la fin des délais contractuels prévus.

L'acheteur peut faire appel à un autre prestataire pour assurer la prestation dans les cas suivants :

- absence d'information du titulaire à l'issue des délais contractuels prévus,
- information du titulaire ayant fait l'objet d'une acceptation écrite du motif invoqué par l'acheteur.

17.2 Pour besoins occasionnels de faibles montants

Concernant la partie unitaire du marché, l'université peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1% du montant total du lot concerné, ni la somme de 10 000 euros HT, en particulier en vue de commander auprès d'entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail ou structures équivalentes employant des personnes handicapées au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

ARTICLE 18 – RESILIATION

La résiliation s'appliquera selon les conditions des articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

Dans le cadre de l'article 43 du CCAG-FCS, l'acheteur établit et notifie un décompte de résiliation au titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, l'acheteur a la faculté de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les deux hypothèses suivantes :

- Lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou ordres de service ou en cas d'inexécution d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard ;
- En cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire.

Au moment de la résiliation du marché, les prestations non servies et ayant donné lieu à paiement au moment de la résiliation du marché font l'objet d'un remboursement par virement administratif sur le compte de l'Agence comptable de l'UPPA ou à défaut par chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable de l'UPPA.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DU MARCHE ET PRECISION DES CONDITIONS D'EXECUTION EN COURS DE MARCHE

19.1 Règles générales

Le présent marché est susceptible d'évoluer du fait de contraintes internes à l'UPPA (notamment de nouveaux besoins s'intégrant dans l'objet du marché), du fait d'une modification des textes applicables (législatifs, réglementaires, etc.), du fait de contraintes sanitaires françaises, européennes et mondiales, etc... du fait des nécessités d'exécution etc.

Ces modifications seront formalisées à travers un écrit. Elles s'inscrivent en cohérence avec l'offre initiale fournie. Elles pourront être sans incidence financière, tout comme avec incidence financière (à la hausse ou à la baisse).

En cas d'incidence financière, cette dernière est tenue de rester cohérente avec l'offre initiale (ratio prix / type de couverture / prestation).

Ces modifications seront réalisées dans le respect des conditions définies aux articles L6 et L2194-1 à 2 du code de la commande publique d'une part, et aux articles 2, 3.8 et 23 du CCAG-FCS d'autre part. Elles pourront notamment porter sur :

- L'ajout ou la suppression de prestations :
 - o Ajout ou suppression de prestations de maintenance préventive ou corrective
 - o Augmentation ou diminution de la surface d'entretien des toitures terrasses et couvertures : rajout ou suppression d'un bâtiment, suspension temporaire de l'exploitation d'un bâtiment pour rénovation, dommages ou dysfonctionnements...

Nota. En cas de fermeture exceptionnelle d'un bâtiment liée notamment à une suspension temporaire de l'exploitation d'un bâtiment, une modification du marché interviendra au minimum 3 mois avant la fermeture en vue de préciser les dates, le périmètre et l'incidence financière de cette fermeture, sauf cas de force majeure, conformément à l'article 10.1.5 du CCTP. L'article 6.3 du CCTP précise les réhabilitations et les constructions susceptibles de modifier le marché.

- La nature de la surface objet de l'entretien (exemple : toiture végétalisée, ajout de surfaces type verrières ...)
- Les évolutions techniques et réglementaires entraînant l'ajout ou la substitution de références de produits, de matériels ou de prestations objet du marché par des références, matériels ou prestations au moins équivalentes ;

Nota. Les parties conviennent ensemble des références des produits, matériels ou prestations qui s'ajouteront ou se substitueront aux des produits, matériels ou prestations initialement prévues par le marché. Par ailleurs, le titulaire fournit à l'appui de sa demande les références et caractéristiques des produits, matériels ou prestations qu'il souhaite remplacer ou ajouter ainsi que les motifs de la demande (innovation technologique : par exemple nouvelle méthode de désinfection, changement de technique, modification de réglementation...). Enfin, le titulaire s'engage à informer l'acheteur de toute évolution technologique ayant un impact substantiel sur la prestation.

- Modification résultant de la disparition des indices utilisés pour le calcul de la révision de prix.

Une modification du marché interviendra pour préciser l'indice de substitution selon les recommandations de l'INSEE.

19.2 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence.

Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 20 – SUSPENSION DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

En cas de confinement dû à une pandémie ou tout autre événement exceptionnel affectant l'exécution du marché, le Président de l'établissement ou son délégué pourra suspendre l'exécution du présent marché et des éventuels bons de commande en cours d'exécution.

Cette suspension prendra la forme d'un ordre de service signé par l'acheteur. La reprise du marché fera l'objet d'un nouvel ordre de service dans les conditions précitées.

La suspension sera sans incidence sur la durée du marché prévue à l'article 4 du présent document sauf accord de l'acheteur et conformément aux règles de la commande publique.

ARTICLE 21– LANGUE

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 22 – MONNAIE

L'unité monétaire relative au marché est l'euro.

ARTICLE 23 – LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal administratif de Pau est seul compétent.

ARTICLE 24 – INSTANCE CHARGÉE DES RECOURS

Tribunal administratif de Pau :

Villa Noulibos

50, Cours Lyautey

64010 Pau CEDEX

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr

Site internet : <http://pau.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 25 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Université de Pau et des pays de l'Adour

Direction des achats et du pilotage de la dépense

Pôle Finances

Avenue de l'université – BP 576

64012 Pau cedex

Courriel : achats-publics@univ-pau.fr

ARTICLE 26 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Article du CCAP/CCTP	Article du CCAG-FCS auquel il est fait dérogation	Commentaires – objet de la dérogation
11.3 CCAP	10.2.4	La révision des prix s'effectue en prenant en compte la date limite de remise des offres.
10.3 CCTP	30	Les prestations sont réputées admises dans les 10 jours suivant la réception du rapport d'intervention détaillé du titulaire ou, à défaut de réception du document, dans les 20 jours suivant la réalisation des prestations, les prestations sont réputées admises.
14 CCAP + 10.2 CCTP	28	Les opérations de vérification de la maintenance préventive sont effectuées en 2 étapes successives.
16 CCAP (sauf 16.11)	14	L'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités. Le titulaire encourt sans mise en demeure les pénalités. Aucune exonération n'est prévue et toutes les pénalités sont forfaitaires et cumulables. Les pénalités sont plafonnées à 18 % du montant total hors taxes de la DPGF ou du bon de commande. La pénalité est calculée par application d'un montant forfaitaire.